

ORDRE DU JOUR

N° 1 : Communication / rapport d'activité 2020.....	4
N° 2 : Assemblées / Désignation d'un représentant de la communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au Conseil Territorial de Santé (CTS).....	5
N° 3 : Assemblées / Désignation d'un représentant de la communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au Comité national d'action sociale (CNAS).....	8
N° 4 : Finances / Réhabilitation du canal d'irrigation de la Haute Crau - Partenariat financier entre ACCM, GRANS DÉVELOPPEMENT et la Chambre d'Agriculture 13 au titre des mesures de compensations collectives agricoles dans le cadre de l'extension du parc logistique CLESUD.....	10
N° 5 : Politique de l'eau et grands travaux / Substitution à l'ASA du canal de la Haute Crau par la CA ACCM pour la restauration du canal de la Haute Crau en qualité de maître d'ouvrage délégué - modification de la délibération CC2019_094 du 26 juin 2019.....	12
N° 6 : Maîtrise d'ouvrage / Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les 3 lots relatifs à l'exploitation et la maintenance des réseaux de défense incendie et des stations pluviales dans les ZAE et pour des stations de GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) hors ZAE.....	16
N° 7 : Économie / Attribution d'une subvention à la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône....	19
N° 8 : Information géographique / Attribution d'une subvention au Centre des Ressources en information géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	21
N° 9 : Mobilités et déplacements / Examen du rapport annuel 2020 du délégataire de service public..	23
N° 10 : Politique de l'eau / Loi Brottes - Coupure d'eau en cas d'impayés sur factures d'eau et d'assainissement.....	25
N° 11 : Politique de la ville / Convention Territoriale Globale entre la CAF et ACCM 2019/2022 : signature de l'avenant 2021 (plan d'actions).....	27
N° 12 : Politique de la ville / Adhésion à l'association nationale des acteurs de la réussite éducative (ANARÉ).....	29
N° 13 : Politique de la ville / Adhésion à l'association "Fabrique Territoires et Santé".....	31
N° 14 : Politique de la ville / programmation contrat de ville / proposition de financements 2021 : 2ème tranche.....	33
N° 15 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération VEFA " Le Verger des Arts" à Arles - Création d'une pension de famille de 26 logements sociaux par Caritas Habitat.....	36
N° 16 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération " Alain Guigue Mas-Thibert " à Arles - Création de 10 logements locatifs sociaux par Grand Delta Habitat.....	39
N° 17 : Accueil des gens du voyage/ Examen du rapport de la délégation de service public de l'aire d'accueil d'Arles pour l'année 2020.....	42
N° 18 : Pôle études et prospective / Etablissement de la liste des fondations et associations exonérées de versement mobilité.....	44
N° 19 : Finances / Exonérations de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères-locaux à usage industriel et commercial-Année 2022.....	46
N° 20 : Commande publique / Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la mise à disposition de contenants et transport des déchets issus des déchèteries, hors ferraille (Ville d'Arles)..	48
N° 21 : Commande publique / Avenant n°2 au marché public n°2017-53, gestion de la déchèterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau. Prolongation des prestations.....	50
N° 22 : Commande publique / Covid - Exonération de pénalités relatives au marché "2019-049 Accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi dans le cadre du Plie ACCM".....	52
N° 23 : Ressources humaines / Création d'emplois de collaborateurs de cabinet.....	54

N° 1 : Communication / rapport d'activité 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de prendre acte du rapport retraçant l'activité de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en 2020

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

Vu l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE du présent rapport retraçant l'activité de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en 2020.

N° 2 : Assemblées / Désignation d'un représentant de la communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au Conseil Territorial de Santé (CTS)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il convient de désigner un représentant de la communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au Conseil Territorial de Santé (CTS).

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui organise la sortie de l'état d'urgence sanitaire. Un régime transitoire est mis en place du 2 juin au 30 septembre 2021.

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 158 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 qui prévoit la création de nouvelles instances territoriales de démocratie sanitaire dont les conseils territoriaux de santé (CTS) ;

Considérant que ces instances réunissant l'ensemble des financeurs, offreurs de services de santé, collectivités territoriales et bien sûr les usagers, ont vocation à devenir les parlements territoriaux de santé, à l'instar de ce que sont la conférence nationale de santé (CNS) au niveau national et les conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) dans les régions ;

Considérant que les conseils territoriaux de santé (CTS) remplacent les conférences de territoires :

Ses attributions sont définies par l'article L 1434-10 du code de la santé publique :

- « Il participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé mentionné au III du présent article en s'appuyant notamment sur les projets des équipes de soins primaires définies à l'article L. 1411-11-1 et des communautés professionnelles territoriales de santé définies à l'article L. 1434-12 »,
- « Il contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé »,
- « Il est informé des créations de plateformes territoriales d'appui à la

coordination des parcours de santé complexes mentionnées à l'article L. 6327-2 ainsi que de la signature des contrats territoriaux et locaux de santé. Il contribue à leur suivi, en lien avec l'union régionale des professionnels de santé »,

- « Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale sont arrêtés par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis des conseils locaux de santé ou des conseils locaux de santé mentale et du conseil territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-10 »,

- « Les conseils territoriaux de santé peuvent adresser au directeur général de l'agence régionale de santé des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé » ...

Les conseils territoriaux sont composés de 34 à 50 membres répartis en 5 collèges :

1. Collège des professionnels et offreurs des services de santé (20 à 28 représentants des établissements, services et professionnels du soin, de l'action sociale et médico-sociale soit 56% des sièges).

2. Collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (6 à 10 membres soit 20% des sièges) :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) du ressort du conseil territorial de santé ;

3. Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (4 à 7 membres, soit 14% des sièges) ;

4. Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (2 à 3 membres soit 6% des sièges) ;

5. Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de la santé publique, soit 4% des sièges.

À noter que l'article R. 1434-36 du code de la santé publique dispose que «*Chaque conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers*».

Afin de permettre la représentation de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette au sein dudit conseil, il convient de désigner un représentant ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales «le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin». Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyant expressément le mode de scrutin secret pour la désignation des membres élus au Conseil Territorial de Santé, il est proposé que les votes aient lieu au scrutin public.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la

majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation du représentant d'ACCM au Conseil Territorial de Santé ;

Sont candidats pour le poste de représentant :

- Monsieur Erick SOUQUE
- Monsieur / Madame XX
- Monsieur / Madame XX

Ont obtenu :

- Monsieur Erick SOUQUE : XX voix
- Monsieur / Madame XX : XX voix
- Monsieur / Madame XX : XX voix

Monsieur / Madame XX ayant obtenu la majorité absolue / relative des suffrages, est désigné représentant d'ACCM au Conseil Territorial de Santé.

Le représentant d'ACCM au Conseil Territorial de Santé est donc le suivant :

Monsieur / Madame XX

Conseil Territorial de Santé
Monsieur / Madame XX

N° 3 : Assemblées / Désignation d'un représentant de la communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au Comité national d'action sociale (CNAS)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il convient de désigner un représentant de la communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au collège des élus du Comité national d'action sociale (CNAS).

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui organise la sortie de l'état d'urgence sanitaire. Un régime transitoire est mis en place du 2 juin au 30 septembre 2021 ;

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2006-156 du 28 novembre 2006 « Adhésion d'ACCM au CNAS » ;

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie du personnel de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes. Ses prestations d'action sociale ne peuvent être plus favorables à celles en vigueur au profit des fonctionnaires.

Afin de permettre la représentation d'ACCM au sein du collège des élus dudit comité, il convient de désigner un représentant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales «le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin». Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyant expressément le mode de scrutin secret pour la désignation des membres élus au CNAS, il est proposé que les votes aient lieu au scrutin public.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de

scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation du représentant d'ACCM au collège des élus du CNAS ;

Sont candidats pour le poste de représentant :

- Madame Laurie PONS
- Monsieur / Madame XX
- Monsieur / Madame XX

Ont obtenu :

- Madame Laurie PONS : XX voix
- Monsieur / Madame XX : XX voix
- Monsieur / Madame XX : XX voix

Monsieur / Madame XX ayant obtenu la majorité absolue / relative des suffrages, est désigné représentant d'ACCM au collège des élus du CNAS.

Le représentant d'ACCM au collège des élus du CNAS est donc le suivant :

Monsieur / Madame XX

Comité national d'action sociale (CNAS)
Monsieur / Madame XX

N° 4 : Finances / Réhabilitation du canal d'irrigation de la Haute Crau - Partenariat financier entre ACCM, GRANS DÉVELOPPEMENT et la Chambre d'Agriculture 13 au titre des mesures de compensations collectives agricoles dans le cadre de l'extension du parc logistique CLESUD

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Dans le cadre de la restauration du canal de la Haute Crau, la CA ACCM en substitution à l'ASA du canal de la Haute Crau, agit en qualité de maître d'ouvrage délégué.

Elle concourt également au projet par l'apport de fonds propres.

Une opportunité se profile pour bénéficier d'un financement complémentaire. En effet, la CA ACCM a été fléchée par la Chambre d'Agriculture afin d'obtenir une participation financière au projet de réhabilitation du canal dans le cadre d'un projet soumis à la loi sur les compensations collectives agricoles, projet d'aménagement de Grans Développement, l'enveloppe de celle-ci étant évaluée à 1 280 000 € dont 850 000 € pourraient être versés à ACCM et *faciliter ainsi le bouclage financier de l'opération globale.*

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

Vu l'avis favorable du préfet lors de la commission de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de GRANS DÉVELOPPEMENT consiste à réaliser en premier lieu l'extension du parc logistique de CLESUD à Grans. Ce projet de parc logistique est localisé au sud-est de la commune de Grans, entre Salon-de-Provence et Istres, dans le département des Bouches-du-Rhône, Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. En second lieu, il consiste en la construction de deux entrepôts de stockage logistique par GRANS DÉVELOPPEMENT : le bâtiment A présentant une surface de plancher de 67.175 m² et le bâtiment B présentant une surface de plancher de 83.107 m². L'emprise initiale totale du projet générerait une perte de

49 ha de terres agricoles. Ces deux projets de bâtiments étant soumis à étude d'impact systématique, ils sont soumis à compensation collective agricole conformément à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendue applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190)).

Considérant que les opérations compensatoires consistent à financer une partie des travaux de modernisation du réseau du Canal de la Haute Crau à hauteur de 850 000 € d'une part, et du réseau de l'ASA de Grans à hauteur de 430 000 € d'autre part. Ainsi, Dans le contexte décrit ci-dessus, un projet de convention tripartite avec la Chambre d'Agriculture, Grans Développement et ACCM précise les modalités d'application de cette compensation collective agricole au bénéfice du projet de réhabilitation du canal porté par ACCM. Ces engagements sont traduits dans le dossier d'étude préalable agricole déposé par l'Aménageur auprès de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Bouches-du-Rhône (CDPENAF) en date du 15 décembre 2020. Ce dossier a fait l'objet d'un examen en commission de la CDPENAF en date du 22 janvier dernier, un avis favorable du Préfet ayant été rendu en date du 25 janvier 2021.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le principe de ce partenariat financier pour la réhabilitation du canal d'irrigation de la Haute Crau, au titre des mesures de compensations collectives agricoles, à hauteur de 850 000 € ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ladite convention annexée à la délibération ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 5 : Politique de l'eau et grands travaux / Substitution à l'ASA du canal de la Haute Crau par la CA ACCM pour la restauration du canal de la Haute Crau en qualité de maître d'ouvrage délégué - modification de la délibération CC2019_094 du 26 juin 2019

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

La préfecture des Bouches-du-Rhône a désigné ACCM en substitution à l'ASA du canal de la Haute Crau , pour la restauration du canal de la Haute Crau, en qualité de maître d'ouvrage délégué.

Cette opération dont la réalisation était estimée à 4 742 270 € HT a évolué tant sur la définition des travaux que sur son coût.

En juin 2019 le conseil communautaire a accepté ce principe de substitution en conditionnant le portage de cette maîtrise d'ouvrage déléguée à une participation financière de 10 % de cette évaluation.

Ce projet a évolué en raison de nouveaux éléments techniques et de la crise Covid, nécessitant de réviser la prise de participation de l'ensemble des partenaires.

Il est proposé au conseil communautaire de modifier le niveau de participation d'ACCM en conséquence.

Le coût d'opération de la première tranche (1bis) est à présent évalué à 6 726 000€ et la participation financière d'ACCM à 1 000 000€.

Le coût prévisionnel de la tranche 2 est estimé à 1 375 000€

La présente délibération a pour objet de stabiliser le plan de financement de la tranche 1bis et les participations financières des partenaires,

Il est à noter qu'ACCM a la possibilité d'alléger sa charge nette en bénéficiant d'une aide financière de la part de CLESUD.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans

condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 50 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral de substitution de la communauté d'agglomération ACCM à l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute Crau en date du 12 juillet 2019 pour réaliser les études d'avant-projet et les travaux de restauration pérenne du canal de la Haute Crau ;

Vu la délibération CC 2019-094 du conseil communautaire d'ACCM du 26 juin 2019 acceptant le principe de substitution de la communauté d'agglomération ACCM à l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute Crau sous réserve du bouclage financier ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 la maîtrise d'ouvrage des études et travaux pour la réhabilitation du canal de la Haute Crau est déléguée à l'ACCM car l'ASA de la Haute Crau n'est pas en capacité de porter un tel projet. Un rapport d'expertise du CEREMA de janvier 2019 et une étude portée par la Société du Canal de Provence en 2020, confirment la nécessité et l'urgence de l'intervention à programmer au titre de la sécurité et de la pérennité de l'ouvrage ;

Considérant que la dernière étude de faisabilité réalisée par le Société du Canal de Provence a permis de retenir le scénario de travaux, c'est-à-dire la démolition et la reconstruction du canal en gravitaire. Cette étude a validé l'urgence d'intervention sur les deux secteurs prioritaires (Fourbine, Chambremont) constituant la phase 1 et a mis en évidence, compte-tenu du vieillissement de l'ouvrage, la nécessité de réhabiliter les trois autres secteurs (Paty, Millette, Artaud) constituant la phase 2, ainsi que la mise en œuvre d'un système de régulation du canal, pour s'inscrire dans un système d'économie d'eau.

Ainsi le projet a évolué à l'occasion de l'avant-projet de la mission de maîtrise d'œuvre réalisée par BRLi, pour les raisons suivantes :

- l'augmentation du coût des matériaux liée à la crise sanitaire du covid-19,
- la nécessité de réaliser des investigations complémentaires terrains non chiffrées,
- la nécessité de réhabiliter l'aqueduc du Paty car indissociable hydrauliquement de l'aqueduc de Chambremont et de la Fourbine,
- la reprise de 300 mètres de canalisations pour garantir le fonctionnement du canal ;

Considérant que le comité de pilotage du 26 août 2021 a décidé d'acter un ultime scénario 1bis (Fourbine, Chambremont, Paty, régulation) évalué à 6 726 000,00 € HT et une phase 2 résiduelle (Mas d'Artaud et Mas Millette) estimée 1 375 000 € HT, se décomposant ainsi :

Travaux phase 1 bis	€ HT
Chambremont	1 595 000
Paty	1 191 000
Fourbine partie 1	1 363 000
Fourbine partie 2	1 953 000
Régulation	160 000
Sous-total travaux	6 262 000
Mission Moe	249 000
Dévoiements de réseaux	175 000

Investigations complémentaires	40 000
Sous-total missions complémentaires et Moe	464 000
TOTAL phase 1 bis	6 726 000

Travaux phase 2 résiduelle	€ HT
Mas d'Artaud	424 440
Mas Millete	861 745
Sous-total travaux	1 286 185
Mission Moe	55 700
Dévoiements de réseaux	25 000
Investigations complémentaires	8 115
Sous-total missions complémentaires et Moe	88 815
TOTAL phase 2 résiduelle	1 375 000

Ce comité de pilotage a également permis de finaliser le plan de financement de la première **phase prioritaire - phase 1 bis** - en tenant compte des montants des participations déjà actées par les différents partenaires, le plan de financement prévisionnel de cette opération se décompose à présent de la façon suivante :

Aides publiques	Montant € HT	%
CD13	1 950 000	28,99
Agence de l'eau	336 000	5,00
Région Sud (CRET 2019-2021)	900 000	13,38
Etat - D.S.I.L. 2019	450 000	6,69
Etat - D.S.I.L. 2020	315 000	4,68
Etat - Plan de relance 2021	1 175 000	17,47
Autofinancement par convention		
Fonds propres CA ACCM	1 000 000	14,87
Fonds propres ASA Haute Crau	600 000	8,92
Total	6 726 000	100

Le plan de financement est ainsi arrêté par le Comité de pilotage pour la première phase des travaux, Il est nécessaire d'établir en conséquence une convention financière entre l'ASA de la Haute Crau et ACCM pour définir notamment les modalités du portage de l'autofinancement, celle d'ACCM excède les 10 % du montant prévisionnel du projet comme envisagé initialement, la participation de l'ASA ayant également augmenté.

Il est précisé que les études préalables à ce projet ayant déjà été réalisées, elles restent dans le plan de financement initial spécifique établi lors du conseil communautaire du 26 juin 2019.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - **APPROUVER** l'évolution du projet de réhabilitation du canal de la Haute Crau ainsi que la convention financière entre l'ASA de la Haute Crau et ACCM ;

2 - **AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ladite convention annexée à la délibération ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 6 : Maîtrise d'ouvrage / Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les 3 lots relatifs à l'exploitation et la maintenance des réseaux de défense incendie et des stations pluviales dans les ZAE et pour des stations de GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) hors ZAE

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Il s'agit ici de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les 3 lots relatifs à l'exploitation et la maintenance des réseaux de défense incendie et des stations pluviales dans les ZAE et pour des stations de GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) hors ZAE.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la nécessité de confier à des opérateurs spécialisés l'exploitation et la maintenance :

- des installations de défense incendie dans les ZAE gérées par ACCM,
- des postes et stations de relevage des eaux pluviales dans les ZAE gérées par ACCM,
- des postes/stations de relevage de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) hors ZAE

en vue de garantir la disponibilité permanente du service attendu et la pérennité des ouvrages ;

Considérant la consultation lancée par appel d'offres ouvert conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans

les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R2162-14 du même code ;

Considérant que le marché est décomposé en 3 lots comme suit : :

- Lot n° 1 : «Exploitation et maintenance des installations de défense incendie dans les zones d'activités économiques».

Le présent lot est conclu pour un montant maximum annuel de 90 000 € HT.

- Lot n° 2 : «Exploitation et maintenance des postes et stations de relevage des eaux pluviales dans les zones d'activités économiques».

Le présent lot est conclu pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

- Lot n° 3 : «Exploitation et maintenance des stations de relevage des eaux pluviales sur le territoire ACCM hors zones d'activités économiques».

Le présent lot est conclu avec un montant maximum annuel de 100 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication sur le profil acheteur, le BOAMP et le JOUE, le 28 juin 2021 (publié au BOAMP le 30 juin 2021 et au JOUE le 02 juillet 2021); la date limite de réception des offres était fixée au 3 août 2021 à 12 heures ;

Considérant la réception de 2 plis pour les 3 lots parvenus dans les délais ; 1 offre a été déclarée irrégulière au motif que, suite à la demande de précisions, le caractère intangible de l'offre n'a pas été respecté. 1 offre recevable a été analysée pour chaque lot, conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 16 septembre 2021 a attribué :

- le lot 1 à l'entreprise VEOLIA EAU CGE pour un montant maximum annuel de 90 000 € HT pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;

- le lot n°2 à l'entreprise VEOLIA EAU CGE, pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;

- le lot n°3 à l'entreprise VEOLIA EAU CGE, pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les 3 lots relatifs à l'exploitation et la maintenance des réseaux de défense incendie et des stations pluviales dans les ZAE et pour des stations de GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) hors ZAE comme suit :

- Lot n° 1 : «Exploitation et maintenance des installations de défense incendie dans les zones d'activités économiques», à l'entreprise VEOLIA EAU CGE pour un montant maximum annuel de 90 000 € HT ;
- Lot n° 2 : «Exploitation et maintenance des postes et stations de relevage des eaux pluviales dans les zones d'activités économiques» à l'entreprise VEOLIA EAU CGE, pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;
- Lot n° 3 «Exploitation et maintenance des stations de relevage des eaux pluviales sur le territoire ACCM hors zones d'activités économiques» à l'entreprise VEOLIA EAU CGE pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT .

2 - PRÉCISER que cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à

compter de sa date de notification. Il comprend 3 reconductions tacites de 12 mois ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit accord-cadre et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 7 : Économie / Attribution d'une subvention à la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

La présente délibération a pour objet l'attribution d'une subvention à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur du développement économique local visant au maintien et au développement de la filière économique agricole et à la diminution du nombre de demandeurs d'emploi sur son territoire.

La chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) et ACCM ont convenu d'œuvrer pour le maintien et le développement d'une agriculture durable en proposant des solutions globales et sur mesure aux enjeux spécifiques du territoire communautaire.

Ainsi, pour 2021, il est proposé un partenariat autour de la valorisation des productions des exploitations agricoles locales auprès des grandes et moyennes surfaces (GMS) du territoire. Après avoir analysé les besoins et les freins des agriculteurs et des GMS, un plan d'actions concrètes sera mis en œuvre.

Ce partenariat se fera dans le respect des orientations de la charte agricole du

Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), dans le respect du volet agricole du document d'orientation et d'objectifs du Scot du Pays d'Arles et dans le respect du volet agro-écologique du gouvernement ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre ce partenariat, ACCM allouera à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône une subvention de 20 000 € pour l'année 2021.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER l'attribution d'une subvention à la Chambre d'agriculture de 20 000 € pour l'année 2021 ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération ACCM, tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 8 : Information géographique / Attribution d'une subvention au Centre des Ressources en information géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Depuis la création de son système d'information géographique, ACCM a bénéficié de l'aide et des travaux du Centre Régional de l'Information Géographique PACA, association loi 1901.

Malgré la modification de ses statuts et la prise en charge de certains travaux par la Région PACA, le nouveau Centre de Ressources de l'Information Géographique PACA (CRIGE PACA) continue de fournir à ACCM ses travaux et son appui technique, ainsi que son service de veille sur l'actualité géomatique locale, nationale et européenne.

La présente délibération vise à approuver l'attribution d'une subvention de 10 500 € au CRIGE PACA et la signature d'une convention de partenariat pour l'année 2021.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-13 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu L'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Le Centre de Ressources en information géographique (CRIGE PACA) est une association loi 1901 qui assure des missions de service public. Ses statuts, association à directoire avec conseil de surveillance, rapprochent son fonctionnement de celui d'une agence publique. Elle est administrée par des membres fondateurs (État et région), et associés (départements).

Cofinancé dans les contrats de plan par la région et l'État entre 2003 et 2006, rejoint par les départements sur la période 2007-2014, le CRIGE PACA est identifié comme un outil permettant d'alimenter des observatoires et schémas locaux et comme un des principaux leviers du développement des usages du numérique.

Comme la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région sont bénéficiaires de cette structure. Associés au programme de travail du CRIGE PACA pour l'année à venir, ils ont confirmé leur intérêt pour ses travaux et ont exprimé des attentes croissantes de nouveaux services. C'est pourquoi le CRIGE PACA propose de les associer à son financement afin qu'ils deviennent des acteurs à part entière de la politique géomatique régionale, et contribuent à ce que le CRIGE PACA puisse poursuivre son activité et répondre de façon optimale à leurs besoins actuels et futurs ;

Considérant que, depuis la création de son système d'informations géographiques, ACCM a recours au CRIGE PACA pour obtenir des bases de données et des fonds de référence (cadastre, bases IGN, photographie aérienne, ...) et bénéficier de son expertise technique et juridique sur l'ensemble des sujets traités au niveau national, régional ou local, relatifs à l'information géographique ;

Considérant que le plan d'actions présenté en annexe par l'association participe au bon fonctionnement et au développement du système d'information géographique mis à disposition des services communautaires et communaux via son portail cartographique ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - PRENDRE ACTE** du plan d'actions pour l'année 2021 joint en annexe ;
- 2 - APPROUVER** l'octroi d'une subvention d'un montant de 10 500 € à l'association CRIGE PACA ;
- 3 - AUTORISER** le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 4 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 9 : Mobilités et déplacements / Examen du rapport annuel 2020 du délégataire de service public

Rapporteur : Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT, il est présenté au conseil communautaire le rapport d'activité de l'année 2020 établi par la société Transdev Arles, délégataire du service public de transport urbain de personnes. La présentation au conseil communautaire est faite chaque année après avoir soumis le rapport annuel du délégataire et ses annexes à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et après son avis favorable. La CCSPL s'est tenue le 16 septembre 2021.

Le contrat de DSP transport a une durée de 5 ans et 9 mois (du 1er avril 2018 au 31 décembre 2023).

Les principaux indicateurs montrent en 2020 :

- 1 229 665 voyages réalisés sur le réseau Enviva
- 1 431 799 kilomètres commerciaux réalisés
- 453 792 € HT de recettes commerciales

La crise sanitaire a eu un impact important sur le réseau et les indicateurs sont en forte baisse.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 16 septembre 2021 ;

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT, il vous est présenté le rapport d'activité de l'année 2020 établi par la société Transdev Arles, délégataire du service public de transport urbain de personnes.

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) fixe et détermine la politique de mobilités et de déplacements, sur l'ensemble de son territoire, ainsi que les grands projets relatifs à cette compétence (Pôle d'échange multimodal, plan vélo, intermodalité...).

Afin de permettre à l'autorité délégante d'exercer son pouvoir de contrôle, le délégataire doit lui adresser chaque année un rapport comportant, conformément aux dispositions des articles L.1411-3, R.1411-7 et R.1411-8 du code général des collectivités territoriales :

- une présentation du service délégué
- les données comptables, notamment les comptes financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (compte de résultat et bilan issus de la balance détaillée des comptes et annexe comptable)
- l'analyse de la qualité du service.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE du rapport d'activité pour l'année 2020 joint en annexe, établi par Transdev Arles, délégataire du service public du transport urbain de voyageurs.

N° 10 : Politique de l'eau / Loi Brottes - Coupure d'eau en cas d'impayés sur factures d'eau et d'assainissement

Rapporteur : Christian GILLES

Afin de garantir l'égalité des usagers et d'éviter de recourir à l'augmentation du prix de l'eau au seul motif du recouvrement de la dette relative aux impayés sur facture d'eau, le délégataire pourra procéder à la coupure d'eau des abonnés des résidences secondaires, des locaux d'activités industrielles et/ou commerciales dont les factures d'eau sont impayées. Ces dispositions s'appliquent selon des conditions strictes d'informations préalables de l'usager redevable et dans le respect des textes qui protègent la décence des logements et cela, dès que la délibération aura acquis son caractère exécutoire.

Vu la décision du Conseil constitutionnel rendue, en 2015 qui renforce la loi Brottes, suite à une question posée par un distributeur d'eau, et qui garantit l'accès à l'eau, considéré comme un besoin essentiel de la personne. Il a ainsi affirmé qu'aucune personne en situation de précarité ne peut être privée d'eau et que toute personne a droit de disposer d'un logement décent ;

Vu la loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013 qui a posé le principe de l'interdiction générale des coupures d'eau dans une résidence principale par les distributeurs quel qu'en soit le motif et ceci tout au long de l'année. Le « lentillage », procédé permettant la réduction du débit, est également interdit dans le cadre de cette loi ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la délibération d'ACCM n°2015-142 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'eau potable approuvant la convention de délégation de service public ;

Considérant que les moyens d'action offerts par la réglementation actuelle envers les mauvais payeurs sont limités, ce qui peut favoriser des comportements inciviques ;

Considérant qu'en application de la loi Brottes la coupure d'eau reste en

conséquence une option légale pour les résidences secondaires, les activités industrielles et commerciales sous réserve que l'abonné soit formellement informé au préalable par courrier simple puis courrier de mise en demeure par voie recommandée avec accusé réception ;

Considérant que l'abonné est également informé des moyens mis en œuvre par le délégataire pour honorer sa facture et mettre en place tout moyen permettant le paiement de ses factures comme celui de la mensualisation ;

Considérant que toute situation particulière et échelonnement des créances seront étudiés pour chaque cas par le délégataire à la demande du débiteur dès qu'il se manifesterait auprès de celui-ci ;

Considérant que l'abonné sera également informé des coûts qu'engendrent les fermetures et ouvertures d'un compteur en vigueur ;

Afin de garantir l'égalité des usagers et d'éviter ainsi de recourir à l'augmentation du prix de l'eau au seul motif du recouvrement de la dette relative aux impayés sur facture d'eau, il est nécessaire d'améliorer le recouvrement des dettes des particuliers disposant de maisons secondaires, des sociétés et entreprises. Ainsi, le délégataire pourra procéder à la coupure d'eau des abonnés des résidences secondaires, des locaux d'activités industrielles et/ou commerciales dont les factures d'eau sont impayées.

Ces dispositions seront applicables à toutes les factures d'eau et d'assainissement restant impayées dès lors que la délibération aura acquis son caractère exécutoire.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le principe des coupures d'eau, par le délégataire du service public eau et assainissement, au motif d'impayés sur factures d'eau pour les résidences secondaires, les activités industrielles et commerciales dans les conditions d'informations préalables à la coupure d'eau de l'utilisateur et du cadre de la loi Brottes ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° 11 : Politique de la ville / Convention Territoriale Globale entre la CAF et ACCM 2019/2022 : signature de l'avenant 2021 (plan d'actions)

Rapporteur : Erick SOUQUE

La convention territoriale globale de services aux familles(CTG) proposée par la Caf en 2019 est un nouvel outil qui vise à définir un projet social de territoire à l'échelon intercommunal. Elle est issue de la nouvelle convention entre la CNAF et l'État. Elle dégage des enjeux prioritaires et un plan d'actions sur quatre ans (2019-2022). C'est une feuille de route partagée adaptée aux besoins des familles et des habitants du territoire. Elle doit constituer un levier pour favoriser la coordination entre la Caf et les communes et ainsi gagner en efficience et rationaliser les engagements contractuels.

La CTG concerne à la fois la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et les communes notamment celles qui sont actuellement signataires de Contrats Enfance Jeunesse - CEJ (Arles, Saint-Martin-de-Crau et Tarascon), auxquels elle va se substituer au 31 décembre 2021. A l'échelle du territoire communautaire, ACCM articule le contenu de la convention territoriale entre les partenaires.

La convention comporte un volet stratégique général et un volet d'actions.

Lors du comité de pilotage du 12 juin 2019, les maires ont proposé à la CAF, de dissocier la signature de la convention CTG de celle du plan d'actions, ce qui a été accepté.

ACCM et les communes ont donc signé la convention cadre le 19 décembre 2019 et il s'agit maintenant d'y intégrer le plan d'actions par voie d'avenant (la crise sanitaire a largement décalé cette signature et la Caf souhaite maintenant que celle-ci ait lieu au plus tôt).

En parallèle, il s'agit d'engager rapidement avec la Caf, la mise au point des futures maquettes financières d'intervention sur chacune des communes ACCM et du positionnement des futurs postes de coordination qui vont succéder aux actuels postes de coordinateur enfance / jeunesse portés par les communes d'Arles, Saint-Martin-de-Crau et Tarascon.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire selon lequel jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à

nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération d'ACCM n°2019-162 du 25 septembre 2019 portant approbation de la convention territoriale globale de services aux familles 2019-2022 (CTG), pour le territoire ACCM ;

Considérant que la CTG est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire et sa mise en œuvre ;

Considérant que la CTG ACCM a été signée le 19 décembre 2019 par l'ensemble des partenaires : Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, Mutualité sociale agricole Provence Azur, communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, communes d'Arles, Tarascon, Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer, Boulbon et Saint-Pierre-de-Mézoargues ;

Considérant que les objectifs partagés sont définis dans un plan d'actions de 27 fiches validées par le comité de pilotage des partenaires le 24 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 6 de la CTG relatif au contenu du plan d'actions ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant 2021 de la CTG ACCM comprenant le plan d'actions et ses 27 actions ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer au nom et pour le compte d'ACCM, l'avenant annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 12 : Politique de la ville / Adhésion à l'association nationale des acteurs de la réussite éducative (ANARÉ)

Rapporteur : Erick SOUQUE

La politique de la ville consiste en un ensemble d'actions de l'État, des collectivités et partenaires visant à revaloriser les quartiers en difficulté et à réduire les inégalités sociales entre territoires.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), quatre quartiers retenus selon le critère unique de précarité de leurs habitants relèvent de la géographie de la Politique de la ville et sont classés « quartiers prioritaires ville » (QPV) : Barriol, Trébon et Griffeuille sur Arles et Centre historique-Ferrages sur Tarascon. Ils rendent le territoire éligible à un contrat de ville permettant principalement le financement d'actions en direction des habitants des QPV.

Dans ce cadre, ACCM s'est doté en mars 2019 d'un programme de réussite éducative. Financé par l'État, il vient en complémentarité du travail fait dans les écoles en direction des enfants qui sont scolarisés en « Éducation Prioritaire » (Réseau Éducation Prioritaire - REP), vivant principalement dans les « Quartiers Prioritaires de la Ville » (QPV). Son rôle est d'accompagner des enfants scolarisés en primaire (maternelle ou élémentaire) qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.

A ce jour, 36 enfants sont en cours d'accompagnement : 23 à Arles et 13 à Tarascon. La capacité d'accueil se renforcera en 2022 pour passer à 90 enfants .

Les acteurs de la réussite éducative (collectivités et professionnels) sont regroupés dans une association nationale : l'ANARÉ (association nationale des acteurs de la réussite éducative) dont le but est de positionner la réussite éducative au cœur des politiques éducatives locales. L'ANARÉ compte 450 adhérents et fédère un réseau de près de 1 200 personnes. Le financement est assuré en grande partie par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Elle permet aux adhérents de bénéficier de l'expertise du réseau, de suivre le développement des nouveaux dispositifs (focus actuel sur la mise en place des cités éducatives) et de suivre les sujets d'actualité (à venir : la réussite éducative dans les prochains contrats de ville).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire selon lequel jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est

présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2015-100 du 24 juin 2015 approuvant le contrat de ville 2015-2020 et autorisant la signature dudit contrat au 1^{er} octobre 2015 et de son avenant 2020-2022 au 7 novembre 2019 ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur de la politique de la ville visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales et au développement social urbain ;

Considérant la mise en place par ACCM, en mars 2019, d'un programme de réussite éducative (PRE), visant à accompagner les enfants présentant des signes de fragilité et leurs familles ;

Considérant la pertinence de ce dispositif, de son soutien par l'État et de sa progressive montée en charge, il est proposé qu'ACCM adhère de façon pérenne à l'association nationale des acteurs de la réussite éducative (ANARÉ) en charge de soutenir le développement de la réussite éducative et des PRE au cœur des politiques éducatives locales.

Le montant de l'adhésion pour 2021 s'élève à 80 €.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'adhésion de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette à l'association nationale des acteurs de la réussite éducative (ANARÉ), ainsi que le versement des cotisations annuelles correspondantes ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 13 : Politique de la ville / Adhésion à l'association "Fabrique Territoires et Santé"

Rapporteur : Erick SOUQUE

La politique de la ville consiste en un ensemble d'actions de l'État, des collectivités et partenaires visant à revaloriser les quartiers en difficulté et à réduire les inégalités sociales entre territoires.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), quatre quartiers retenus selon le critère unique de précarité de leurs habitants relèvent de la géographie de la Politique de la ville et sont classés « quartiers prioritaires ville » (QPV) : Barriol, Trébon et Griffeuille sur Arles et Centre historique-Ferrages sur Tarascon. Ils rendent le territoire éligible à un contrat de ville permettant principalement le financement d'actions en direction des habitants des QPV.

Dans ce cadre, le territoire est doté d'un atelier santé ville (ASV) visant à répondre aux problèmes spécifiques de santé rencontrés par les personnes résidant en QPV (2003 : création sur Arles, 2015 : transfert à ACCM, 2017 : élargissement au QPV de Tarascon). L'ASV dispose d'une feuille de route opérationnelle : le Plan Local de Santé Publique 2018-2021, structuré selon une entrée par publics et des thématiques prioritaires pour chacun d'entre eux : enfance/parentalité, jeunesse, adultes, seniors. Un ensemble d'actions en découlent, réalisées grâce à la mobilisation principale de financements Politique de la Ville et Agence Régionale de Santé (ARS).

Les acteurs des dynamiques territoriales de santé dans les quartiers prioritaires sont regroupés dans une association nationale : « Fabrique Territoires Santé », extension de la Plateforme nationale de ressources Atelier santé ville. « Fabrique Territoires Santé », permet de bénéficier des ressources du réseau, de suivre le développement des nouveaux dispositifs et les sujets d'actualité. Elle traduit l'attachement aux enjeux des dynamiques territoriales de santé dans les politiques de cohésion sociale. L'association compte près de 40 adhérents dont un tiers de collectivités locales, elle est soutenue financièrement par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Direction générale de la santé et Santé publique France. Il s'agit donc ici d'adhérer à cette association.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est

présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2015-100 du 24 juin 2015 approuvant le contrat de ville 2015-2020 et autorisant la signature dudit contrat au 1^{er} octobre 2015 et de son avenant 2020-2022 au 7 novembre 2019 ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur de la politique de la ville visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales et au développement social urbain ;

Considérant la mise en place par ACCM, en 2015, d'un atelier santé ville (ASV) visant à répondre aux problèmes spécifiques de santé rencontrés par les personnes résidant en QPV ;

Considérant la pertinence de ce dispositif, de son soutien par l'État et de sa progressive montée en charge, il est proposé qu'ACCM adhère à l'association nationale « Fabrique Territoires Santé », extension de la Plateforme nationale de ressources Atelier santé ville.

A titre d'information, la cotisation 2021 est de 425 €.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'adhésion de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à l'association nationale « *Fabrique Territoires Santé* », ainsi que le versement des cotisations annuelles correspondantes ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 14 : Politique de la ville / programmation contrat de ville / proposition de financements 2021 : 2ème tranche

Rapporteur : Erick SOUQUE

La politique de la ville consiste en un ensemble d'actions de l'État, des collectivités et partenaires visant à revaloriser les quartiers en difficulté et à réduire les inégalités sociales entre territoires.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), quatre quartiers retenus selon le critère unique de précarité de leurs habitants, relèvent de la géographie de la Politique de la ville : Barriol, Trébon et Griffeuille sur Arles et Centre historique-Ferrages sur Tarascon. Ils sont classés « quartiers prioritaires ville » (QPV) et rendent le territoire éligible à un contrat de ville permettant principalement le financement d'actions en direction des habitants des QPV. Les enjeux financiers sont significatifs, l'ensemble des crédits mobilisés de l'État, d'ACCM, du Département et des bailleurs sociaux, représente près d'1 million d'euros par an. Le contrat de ville ACCM actuel est en cours jusqu'en 2022.

Les actions financées annuellement constituent la « programmation ». Pour 2021, la 1ère tranche définie en comité de pilotage le 26 février avec des compléments en mai (97 % des crédits), a été validée lors du conseil communautaire du 5 juillet dernier : 323 900 € de quote-part de financements ACCM (69 actions concernées) sur un global de 970 093 € (124 actions).

L'État et le Département ont affecté la totalité de leurs crédits dès cette 1ère tranche, ACCM a provisionné un reliquat de 8 600 € pour d'éventuelles opérations ultérieures (4 240 € pour Arles et 4 360 € pour Tarascon).

Par la présente délibération, il s'agit d'affecter ce reliquat (2ème tranche) :

- Pour Arles, est proposée une seule opération, en cadre de vie : il s'agit de compléter l'aménagement réalisé en juin dernier sur l'ensemble d'habitat social « Les Gradins » à Barriol géré par le bailleur « Famille et Provence ».

La qualité de cet aménagement conçu avec les habitants sous la maîtrise d'oeuvre du « Cabanon vertical » reconnue par les usagers est une pleine réussite et il est proposé, toujours en participation avec les habitants, de le compléter par un traitement au sol avec notamment des dessins de jeux de type marelle.

- Pour Tarascon, il est proposé un renfort de deux opérations de cohésion sociale : l'une relative au déploiement du projet culturel et artistique de danse « Jeune Ballet Urbain de Tarascon » (JBUT) porté par l'association « Bureau de Projet de Culture » pour 3 000 €, et l'autre concernant l'activité sportive « transgénérationnelle » mélangeant parents et enfants et portée par l'association « Happy M » pour 1 360 €.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour

assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2015-100 du 24 juin 2015 approuvant le contrat de ville 2015-2020 et autorisant la signature dudit contrat au 1^{er} octobre 2015 et de son avenant 2020-2022 au 7 novembre 2019 ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2021-103 du 5 juillet 2021 : Politique de la ville / programmation contrat de ville/ proposition de financements 2021 : 1^{ère} tranche ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur de la politique de la ville visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales et au développement social urbain, et que le contrat de ville traduit la forte volonté qui s'exprime sur notre territoire de mutualiser les moyens de l'État, des collectivités locales et des bailleurs sociaux au profit des habitants des quartiers les plus fragiles.

Il est proposé que la participation d'ACCM aux actions de développement social du contrat de ville sur les « quartiers prioritaires ville » (QPV) d'Arles (Barriol, Trébon, Griffeuille) et de Tarascon (Centre-historique / Ferrages), au titre de la politique de la ville, pour la 2^{ème} tranche 2021, se décompose de la façon suivante :

Opération	Opérateur	Subv ACCM		
		Total	Arles	Tarascon
		8 600	4 240	4 360
Cadre de vie et renouvellement urbain				
Aménagement transitoire Gradins	Le Cabanon vertical	4 240	4 240	
Cohésion sociale				
Le JBUT "phase 2"	BDPC (Bureau de projet culture)	3 000		3 000
Activités sportives parents enfants "complément"	Happy M	1 360		1 360

Soit 8 600 €, répartis territorialement à hauteur de 4 240 € pour Arles et 4 360 € pour Tarascon.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le versement des subventions au titre de la politique de la ville / programmation contrat de ville 2021, 2^{ème} tranche pour un montant total de 8 600 € ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 15 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération VEFA " Le Verger des Arts" à Arles - Création d'une pension de famille de 26 logements sociaux par Caritas Habitat

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Au titre de sa compétence habitat, ACCM est délégataire des aides à la pierre de l'État, et finance également la construction de logements sociaux sur ses fonds propres comme cela est prévu par le 2ème programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 15 décembre 2016.

ACCM dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social, et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une subvention d'aides à la pierre sur fonds propres pour la création d'une pension de famille de 26 logements locatifs sociaux (LLS) - opération en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dénommée « Le Verger des Arts » par Caritas Habitat , sise au 84 avenue de Stalingrad à Arles :

- 26 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
- montant de la subvention : 234 000 €
- contrepartie de la subvention : 8 logements réservés pour le contingent ACCM. Par convention ACCM délègue la gestion des logements de son contingent aux communes.

Pour mémoire le financement global opération :

Subvention fonds délégués État PLAI	221 000 €
Subvention fonds propres ACCM PLAI	234 000 €
Prêts	1 150 812 €
Fonds propres Caritas	283 379 €
Total	1 889 191 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu L'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans

condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 qui adopte le 2ème programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2019-130 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2019-066 du conseil communautaire du 3 avril 2019 qui approuve le règlement d'attribution des aides financière en faveur du logement social et de l'hébergement d'urgence ;

Considérant que le PLH identifie dans sa phase de diagnostic la nécessité de conforter le parc de logements locatifs sociaux de façon quantitative pour atteindre les exigences de la loi SRU, mais aussi de façon qualitative en termes de localisation, de typologie et de public ciblé, pour un rééquilibrage de l'offre ;

Considérant par ailleurs que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social, notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la société Caritas Habitat poursuit le projet d'acquisition, via une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'une pension de famille comprenant 26 logements collectifs locatifs sociaux, situés « Le Verger des Arts », bâtiment 1 entrée A, au 84, avenue de Stalingrad à Arles. Cette pension de famille sera gérée par l'A.n.e.f. Provence (Association nationale d'entraide féminine) dans le cadre d'une convention de gestion.

Cette opération est constituée de 26 studios PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), de locaux communs (une salle commune, deux bureaux, une lingerie, un local de stockage) et de 3 places de stationnement extérieures privatisées.

La pension de famille s'intègre dans un ensemble immobilier comportant 118 logements et 2 locaux commerciaux, répartis en 5 bâtiments (R+1, R+2 et R+3)

Ce projet répond également à l'objectif de mixité sociale du PLH d'ACCM.

Les pensions de familles sont destinées (sans limitation de durée) à un public en difficulté dont la situation rend complexe l'accès à un logement ordinaire. Actuellement, la commune d'Arles compte plusieurs résidences sociales et une pension de famille en cours de construction.

Cette opération est donc conforme à l'orientation 4 du PLH d'ACCM qui a pour objectif de répondre aux besoins en logements des publics spécifiques, en particulier par le renforcement de l'offre en logements d'insertion.

Ce programme permettra d'augmenter l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'agglomération en adéquation avec la déclaration d'intérêt communautaire d'ACCM en matière d'équilibre social de l'habitat (délibération n°2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017).

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire destinée aux aides à la pierre, l'opération de Caritas Habitat « Le Verger des Arts » peut bénéficier d'une subvention d'ACCM d'un montant total de 234 000 € constituée d'une aide à la pierre de 9 000 € par logement PLAI (forfait réinvestissement urbain).

Il est précisé que cette aide financière est attribuée sous réserve des agréments de l'État - Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Paca (DREETS Paca) et Direction départementale des Territoires et de

la Mer 13 (DDTM 13), actuellement en cours d'instruction.

ACCM demandera en contrepartie à Caritas Habitat :

- l'intégration de 8 logements dans son contingent de logements réservés ;
- la valorisation de la participation financière d'ACCM dans l'ensemble de ses actions d'information et de communication relatives à l'opération, notamment en faisant apparaître le logo et le montant du soutien financier d'ACCM sur toutes publications faisant mention de cette opération. La charte graphique d'ACCM devra être respectée.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER en application du rapport ci-dessus, le versement, par ACCM, d'une aide à la pierre de 234 000 € pour l'opération conduite par Caritas Habitat (pension de famille constituée de 26 logements locatifs sociaux de l'opération « Le Verger des Arts » à Arles) ;

2 - DEMANDER à Caritas Habitat la réservation à ce titre de 8 logements locatifs sociaux dans le contingent d'ACCM et le respect des préconisations en matière de communication ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

N° 16 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération " Alain Guigue Mas-Thibert " à Arles - Création de 10 logements locatifs sociaux par Grand Delta Habitat

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Au titre de sa compétence habitat, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est délégataire des aides à la pierre de l'État et peut financer la construction de logements sociaux sur ses fonds propres comme le prévoit le 2ème programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 15 décembre 2016.

La CA ACCM dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une subvention d'aides à la pierre sur fonds propres pour la création de 10 logements locatifs sociaux (LLS)-opération dénommée « Alain Guigue Mas-Thibert » par Grand Delta Habitat à Arles :

- 10 logements dont 6 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 4 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ainsi que 10 places de stationnement en rez-de-chaussée*
- montant de la subvention : 108 000 €*
- contrepartie de la subvention : 3 logements réservés pour le contingent ACCM. Actuellement, ACCM délègue la gestion des logements de son contingent aux communes.*
- Pour mémoire financement global de l'opération :*

Subvention fonds délégués État PLUS	7 800 €	
Subvention fonds délégués État PLAI	34 000 €	41 800 €
Subvention CD13 PLUS	75 800 €	
Subvention fonds propres ACCM PLUS	60 000 €	
Subvention fonds propres ACCM PLAI	48 000 €	108 000 €
Prêts	1 202 372 €	
Fonds propres	43 141 €	
Total	1 471 113 €	

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-

19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 qui adopte le 2ème programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2019-130 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2019-066 du conseil communautaire du 3 avril 2019 qui approuve le règlement d'attribution des aides financières en faveur du logement social et de l'hébergement d'urgence ;

Considérant que le PLH identifie dans sa phase de diagnostic la nécessité de conforter le parc de logements locatifs sociaux de façon quantitative pour atteindre les exigences de la loi SRU, mais aussi de façon qualitative en termes de localisation, de typologie et de public ciblé, pour un rééquilibrage de l'offre ;

Considérant par ailleurs, qu'ACCM dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social, et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la société Grand Delta Habitat poursuit le projet de construction, de 10 logements collectifs locatifs sociaux, situés avenue Alain Guigue à Mas-Thibert, Arles.

Cette opération est constituée d'un bâtiment en R+2 comprenant :

- 6 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
- 4 logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

La typologie est la suivante : 8 T2, 2 T3.

10 places de stationnement extérieures en rez-de-chaussée complètent cette opération.

Ce projet répond à l'objectif de mixité sociale du PLH d'ACCM.

Ce programme permettra de renforcer l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'agglomération en adéquation avec la déclaration d'intérêt communautaire d'ACCM en matière d'équilibre social de l'habitat.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire destinée aux aides à la pierre, l'opération de Grand Delta Habitat « Alain Guigue Mas-Thibert » peut bénéficier d'une subvention d'ACCM d'un montant total de 108 000 € constituée d'une aide de 10 000 € par logement PLUS et de 12 000 € par logement PLAI (forfaits démolition-reconstruction).

ACCM demandera en contrepartie à Grand Delta Habitat :

- l'intégration de 3 logements dans son contingent de logements réservés
- la valorisation de la participation financière d'ACCM dans l'ensemble de ses actions d'information et de communication relatives à l'opération, notamment en faisant apparaître le logo et le montant du soutien financier d'ACCM sur toutes publications faisant mention de cette opération. La charte graphique d'ACCM devra être respectée.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER en application du rapport ci-dessus, le versement par ACCM, de la subvention correspondante, soit l'octroi d'une aide à la pierre de 108 000 € pour l'opération conduite par Grand Delta Habitat (10 logements locatifs sociaux de l'opération « Avenue Alain Guigue Mas-Thibert » à Arles) ;

2 - DEMANDER à la Grand Delta Habitat l'intégration de 3 logements locatifs sociaux dans le contingent d'ACCM et le respect des préconisations en matière de communication ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la CA ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

N° 17 : Accueil des gens du voyage/ Examen du rapport de la délégation de service public de l'aire d'accueil d'Arles pour l'année 2020

Rapporteur : Sophie ASPORD

Dans le cadre de sa compétence «accueil gens du voyage» qui comprend la création, la gestion et l'entretien des aires d'accueil permanentes, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a ouvert l'aire d'accueil d'Arles en 2012.

Pour en assurer la gestion, il a été choisi de passer par une délégation de service public. Celle-ci a été renouvelée en avril 2018, elle est assurée par Alotra, association de loi 1901, spécialisée dans la gestion d'hébergements spécifiques. Chaque année, le concessionnaire produit un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages et des services.

Ce rapport a été présenté à la CCSPL le 16 septembre 2021 pour avis. Par cette délibération il convient que le conseil communautaire prenne acte de ce rapport.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 16 septembre 2021 ;

Conformément aux dispositions des articles L.1411-3, R1411-7 et R1411-8 du CGCT et afin de permettre à l'autorité délégante d'exercer son pouvoir de

contrôle, le délégataire doit lui adresser, chaque année, un rapport comportant :

- une présentation du service délégué
- les données comptables notamment les comptes financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (compte de résultat et bilan issus de la balance détaillée des comptes et annexe comptable)
- l'analyse de la qualité du service ;

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT, il vous est présenté le rapport d'activité de l'année 2020. Il a été établi par l'association Alotra, délégataire du service public de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Arles.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE du rapport d'activité de l'année 2020 joint en annexe, établi par Alotra, délégataire de service public de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Arles.

N° 18 : Pôle études et prospective / Etablissement de la liste des fondations et associations exonérées de versement mobilité

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Le versement mobilité est dû par tous les employeurs comptant 11 salariés ou plus situés sur le territoire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), autorité organisatrice de mobilité (AOM). L'exonération de versement mobilité concerne principalement les associations et fondations remplissant trois conditions cumulatives (reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social). Cette exonération n'est pas de plein droit et doit être demandée à l'AOM, qui vérifie puis confirme ou infirme l'éligibilité des candidats. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale compétent. La situation des bénéficiaires pouvant évoluer, ACCM a choisi de prononcer l'exonération pour une durée de trois ans renouvelable ; la liste des associations et fondations exonérées est actualisée au fur et à mesure des demandes, La Tour du Valat bénéficie depuis six ans de l'exonération de versement mobilité, et en sollicite le renouvellement. Le montant estimé du versement mobilité concernant cette fondation est de l'ordre de 19 300 € / an.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 2333-64 du code général des collectivités territoriales (CGCT), instituant, pour les employeurs des secteurs public et privé employant plus de onze salariés et assimilés dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité, une taxe, le versement mobilité (anciennement versement transport), destinée au financement des transports en commun.

Cet article disposant que : « les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social » peuvent ne pas être assujetties au versement mobilité. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation n° 96 - 12661 du 5 février 1998 « Association Les Nids c/SIVOM agglomération rouennaise et DRASS Haute- Normandie », les conditions que

doivent remplir ces fondations et associations sont cumulatives ;

Vu l'article D. 2333-85 du CGCT qui dispose que la commune ou l'établissement public établit la liste des fondations et associations exonérées en application de l'article L 2333-64 du CGCT ;

Vu la délibération 2019-156 du conseil communautaire établissant la liste des fondations et associations exonérées de versement transport sur le territoire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Considérant que la fondation de la Tour du Valat a saisi ACCM en août 2021 afin d'obtenir le renouvellement de l'exonération du versement mobilité.

Cette entité poursuit comme objectif la conservation des zones humides méditerranéennes. Depuis 1974, elle est une fondation scientifique privée, reconnue d'utilité publique, et exerce pleinement ses activités grâce à des bénévoles. Elle entre donc dans le champ des activités à caractère social ;

Il est proposé la mise à jour de la liste des associations et fondations exonérées de versement mobilité, à ce jour et pour les années non prescrites :

Association / Fondation	Etablissement	SIRET	Adresse	Période d'exonération
Association les Abeilles	CAT les Abeilles	78272729100042	Mas d'Yvaren Arles	2020 à 2022
	IMP les Abeilles	78272729100034	Mas d'Yvaren Arles	
	So Hand	78272729100059	Chemin du Temple Arles	
Association AGAPEI 13 N-O	Foyer Mas Saint-Pierre	81744736000022	601 avenue Louis Vissac Arles	2020 à 2022
Fondation la Tour du Valat	Tour du Valat	31454905600013	Le Sambuc Arles	2022 à 2024

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'exonération du versement mobilité de la fondation Tour du Valat pour les exercices 2022 à 2024 ;

2 - FIXER la liste des associations et fondations exonérées à ce jour et pour les années non prescrites telle que présentée ci-dessus.

N° 19 : Finances / Exonérations de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères-locaux à usage industriel et commercial-Année 2022

Rapporteur : Mandy GRAILLON

La présente délibération vise à identifier les locaux à usage industriel et commercial qui pourront bénéficier sur l'exercice 2022 de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les dispositions des articles 1521-III.1 et 1521-III.3 du Code général des impôts (CGI) permettant au conseil communautaire de déterminer annuellement les cas où certains types de locaux commerciaux ou à usage industriel peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;

Considérant que l'exonération sur délibération des locaux à usage industriel concerne les locaux utilisés par une entreprise individuelle mais qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 1499 à 1500 du CGI, à savoir : sièges sociaux, locaux administratifs, hangars ou entrepôts isolés ;

Considérant que cette exonération sur délibération diffère de celle prévue à l'article 1521-II au terme duquel les établissements industriels évalués selon les règles fixées aux articles 1499 à 1500 du CGI sont exonérés de plein droit ;

Considérant que pour être applicables en 2022, les demandes d'exonération doivent faire l'objet d'une délibération avant le 15 octobre de l'année 2021 ;

Considérant que pour 2022, le conseil communautaire accorde de manière limitative l'exonération de TEOM aux demandes concernant uniquement les hangars ou entrepôts isolés, les sièges sociaux, les locaux administratifs et les locaux commerciaux, répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Propriétaire des locaux	Entreprise exploitante	Adresse	Parcelle "bâti"	Invariant
BPCE LEASE IMMO FINAMUR BPI France CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE (copropriétaires)	ARLESDIS (LECLERC)	Avenue de la Libération 13200 Ates	CS0111	0040971226M
				0040971232Y
				0041061833A
				0041061834W
				0041061836M
				0041061874V
				0041061877G
				0041061882X
				0041061902N
				0041061904E
				0041061909H
				0041061914Y
				0041061916P
				0041061926H
				0041061928Z
				0041061930C
				0041061931Y
0041061949G				
0041062012S				
0041062015D				
0041062018R				
0041062020U				
0041062023F				
VIRTUO ARLES	DHL SERVICES LOGISTIQUES	38 rue Gaillée 13200 Ates	CO0748	0040979099W
			CO0764	0040386916C 0040979100H

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER l'exonération pour l'année 2022 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les requérants entrant dans les critères et qui sont visés dans la liste nominative ci-dessus. Cette liste fera l'objet d'un affichage.

N° 20 : Commande publique / Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la mise à disposition de contenants et transport des déchets issus des déchèteries, hors ferraille (Ville d'Arles)

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Il s'agit ici d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la mise à disposition de contenants, de transport des déchets issus des déchetteries hors ferraille (ville d'Arles) à la société PASINI SAS, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 400 000,00 € HT pour la période initiale de deux ans et un montant maximum de 700 000,00 € HT par an pour chacune des périodes de reconduction. La durée maximale du marché (reconductions comprises) est de 4 ans.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) exploite plusieurs déchetteries (haut de quai en régie) sur le territoire de la commune d'Arles, ainsi que des points de tri (permanents ou ponctuels). En outre, par convention, ACCM prend en charge l'évacuation de déchets non valorisables dans les locaux d'Emmaüs ;

Afin d'exécuter les prestations de mise à disposition de contenants (bennes), de type et de volume variables sur les différentes déchetteries de l'agglomération et l'évacuation des déchets contenus dans les bennes vers les exutoires désignés par la collectivité, une consultation a été lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions

fixées aux articles R .2162-13 et R.2162-14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 30 juillet 2021 sur le profil acheteur d'ACCM, au BOAMP et au JOUE (et publié au BOAMP le 1^{er} août 2021 et au JOUE le 4 août 2021), la date limite de réception des offres était fixée au 30 août 2021 à 12h00 ;

Deux offres sont parvenues dans les délais, une offre a été déclarée irrégulière car le BPU et le DQE étaient incomplets. Une offre déclarée recevable a été analysée conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 16 septembre 2021 a attribué l'accord-cadre relatif aux prestations de location de contenants et de transport des déchets issus des déchetteries, hors ferraille (ville d'Arles) à la société PASINI SAS, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 400 000,00 € HT pour la période initiale de deux ans et un montant maximum de 700 000,00 € HT par an pour chacune des périodes de reconduction ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de location de contenants, et de transport des déchets issus des déchetteries, hors ferraille (ville d'Arles) à la société PASINI SAS sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 400 000,00 € HT pour la période initiale de deux ans et un montant maximum de 700 000,00 € HT par an pour chacune des périodes de reconduction ;

2 - PRÉCISER que l'accord-cadre sera conclu à compter du 22 novembre 2021 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, pour une durée initiale de deux ans. Il pourra être reconduit tacitement deux fois par périodes successives de 12 mois ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit accord-cadre et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice.

N° 21 : Commande publique / Avenant n°2 au marché public n°2017-53, gestion de la déchèterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau. Prolongation des prestations

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Il s'agit d'approuver l'avenant n°2 au marché public n° 2017-53, gestion de la déchèterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau. Prolongation des prestations.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-150 du 26 septembre 2017 attribuant le marché n° 2017-53 relatif à la gestion de la déchetterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau à la société Delta Recyclage pour un montant forfaitaire mensuel de 27 955€ HT (représentant un montant annuel de 335 460 € HT) conclu pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2017 et reconductible tacitement 3 fois par périodes successives d'un an ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-183 du 16 décembre 2020 approuvant la signature de l'avenant de transfert n°1 du marché 2017-53 à la société PAPREC Méditerranée qui donne à celle-ci la totalité des droits et obligations de la société Delta Recyclage ;

Le marché 2017-53 relatif à la gestion de la déchetterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau arrive à son terme le 30 octobre 2021. Afin de permettre à la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) de mettre en place une nouvelle procédure en fonction du mode de gestion choisi, il s'avère nécessaire de prolonger par avenant la durée d'exécution du présent marché d'un mois, soit jusqu'au 30 novembre 2021 ;

Cet avenant a une incidence financière d'un montant HT de 29 408,13€ ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 16 septembre 2021 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°2 au marché 2017-53 pour un montant de 29 408,13 € HT soit une augmentation de 8,77 % ;

2 - PRÉCISER que la durée d'exécution du marché est prolongée jusqu'au 30 novembre 2021 ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, l'avenant n°2 au marché 2017-53 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 22 : Commande publique / Covid - Exonération de pénalités relatives au marché "2019-049 Accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi dans le cadre du Plie ACCM"

Rapporteur : Christophe LAUFRAY

Le Plie (dispositif porté par ACCM) accompagne à l'emploi des personnes qui ont besoin d'un suivi renforcé et individualisé. Ces personnes sont orientées par Pôle emploi, les services du département des Bouches-du-Rhône, les travailleurs sociaux, etc.

L'accompagnement à l'emploi du Plie est assuré dans le cadre d'une prestation faisant l'objet du marché 2019-049 « accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi dans le cadre du Plie de la communauté d'agglomération ACCM », d'une durée 4 ans (2020-2024) dont l'attributaire est le groupement TEEF - Delta sud formation - ATOL - Mission locale du delta. Cette prestation, d'un montant annuel de 486 000 € (tranche ferme) prévoit l'intervention de 9 accompagnateurs à l'emploi à temps complet qui suivent chacun 60 personnes en file active, représentant en moyenne 80 personnes accompagnées par an et par accompagnateur à l'emploi. Elle est financée à 100% par le Département des Bouches-du-Rhône et le Fonds social européen. Il s'agit d'acter l'exonération de pénalités en raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 ;

Vu la loi d'accélération et simplification de l'Action Publique (ASAP) du 8 décembre 2020 et son décret d'application n° 2021-357 du 30 mars 2021 ;

Vu la délibération 2019_220 du conseil communautaire du 11 décembre 2019 actant l'attribution par la commission d'appel d'offres du lot 1 du marché de prestations 2019-049 « accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi et relations entreprises dans le cadre du Plie de la communauté d'agglomération ACCM », au groupement conjoint TEEF - Tarascon Espace Emploi Famille (mandataire solidaire), Delta Sud Formation, Accueil Insertion Nord Alpilles (ATOL)

et Mission locale du Delta pour un montant global et forfaitaire total de 648 000 € (non assujetti à la TVA) ;

Malgré la situation exceptionnelle à laquelle nous avons dû faire face en raison de la crise sanitaire, la prestation « *accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi dans le cadre du Plie ACCM* » a pu être entièrement réalisée en 2020. Les prestataires ont maintenu leur activité, sans aucun recours au chômage partiel.

Ainsi, le service attendu dans le cadre de ce marché, en termes « d'accompagnement à l'emploi », a bien été rendu et les résultats ont été atteints : 768 personnes ont été accompagnées (dont 568 bénéficiaires du RSA), soit 85 personnes par accompagnateur à l'emploi, alors que le marché prévoit 80 personnes accompagnées en moyenne par an et par accompagnateur à l'emploi.

Les résultats ont également été atteints eu égard aux attentes des financeurs :

- le Département attend un objectif de 740 personnes accompagnées par an dont 444 bénéficiaires du RSA,

- le Fonds social européen attend un objectif de 760 personnes accompagnées pour 2020.

Cependant, compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, les conditions n'étaient pas réunies pour répondre aux exigences du marché se rapportant au nombre d'événements (rendez-vous) à réaliser par personne accompagnée, soit 2 événements en moyenne par mois.

Considérant qu'en 2020, sur les personnes qui ont été accompagnées par le Plie, 101 personnes ont bénéficié de moins de deux événements par mois, ce qui représente un montant de pénalités de 50 500 € HT conformément à l'application des dispositions de l'article 11.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières à savoir l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € HT pour toute personne accompagnée, dont la sortie a été validée par la commission d'intégration, de suivi et de sortie, qui n'aurait pas bénéficié, sur toute la durée du parcours d'au moins deux événements.

Conformément à la loi ASAP et à son Décret d'application qui précisent que les entreprises ne pourront pas être sanctionnées en cas de difficulté d'exécution liées aux circonstances exceptionnelles de la crise sanitaire, il est demandé d'approuver l'exonération totale des pénalités afférentes à ce manquement d'exécution d'un montant de 50 500 € HT ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'exonération totale des pénalités encourues par le groupement TEEF (mandataire), Delta sud formation, association Atol, Mission locale du Delta d'un montant de 50 500 € HT au titre du lot 1 du marché n°2019-049 compte-tenu des circonstances exceptionnelles liée à la crise sanitaire ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 23 : Ressources humaines / Création d'emplois de collaborateurs de cabinet

Rapporteur : Laurie PONS

La présente délibération vise à créer deux emplois de collaborateurs de cabinet au profit des élus communautaires.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la création de deux emplois de collaborateurs de cabinet ;

2 - INDIQUER que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits alloués sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux

dispositions qui précèdent ;

3 - PRÉCISER que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.